

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A\_0016\_01\_24

**RESTRICTION  
DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT  
POUR TRAVAUX DE  
REPARATION DE GLISSIERE  
EN BETON ARMEE SUR  
LA D190 DU PR 52+380 au  
PR 52+560**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Dans le giratoire du Collège  
Jacques Cartier**

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

**. Vitesse limitée à 30 Km/h  
au droit des travaux**

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 classant la D 190 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

**. Stationnement interdit**

**. Chaussée rétrécie  
par moitié aux abords  
du chantier**

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

**. Circulation par alternat  
manuel**

Considérant que les travaux de réparation de glissière en béton armée sur la RD190 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la D190 entre les PR 52+380 au PR 52+560, section située dans le giratoire du Collège,

**A compter du  
Lundi 22 janvier 2024**

CONSIDÉRANT la demande par courriel d'arrêté de circulation le 22 décembre 2023 de Monsieur MINEUR, pour l'entreprise AER sise rue de la Fontaine du Roy, 95 220 PIERRELAYE ;

**Durée des travaux :  
15 jours calendaires.**

CONSIDÉRANT que ces travaux situés sur la Route Départementale n°190, section située en agglomération sur le territoire de la commune d'Issou, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation ;

**Durée de la réglementation :  
15 jours calendaires.**

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du Lundi 22 janvier 2024 et pour une durée de 15 jours, la D190 du PR 52+380 au PR 52+560, dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous, sous réserve de la permission de voirie du Département:

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
- le dépassement des véhicules est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.

La mise en place de ces restrictions, entre 8h00 et 17h00, ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et l'alternat n'excèdera pas 100m.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise AER, domiciliée rue de la Fontaine du Roy, 95 220 PIERRELAYE, exécutant les travaux aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié

par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

**Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.**

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise AER, ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

**ARTICLE 4:** Les ouvriers de l'entreprise AER évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines,
- L'unité d'Entretien Exploitation de Mantes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 11 JANVIER 2024

**Pour le Maire,**

**Stevens FRENOT**

**Directeur des Services Techniques**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville,
- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars COM'BUS à Mantes la Ville,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Stevens FRENOT  
Le 11/01/2024 à 17h29

Directeur des Services  
Techniques